

Psychiatrie

Un décret autorise les ARS à suivre via Hopsyweb les personnes placées en soins sans consentement

Publié le 24/05/18 - 14h04 - HOSPIMEDIA - HOSPIMEDIA

Comme annoncé en février par Édouard Philippe, dans le cadre du plan de prévention de la radicalisation, le Gouvernement veut assurer un meilleur partage de données entre ARS sur les hospitalisés sans consentement. Un décret publié ce 24 mai vient ainsi autoriser la mise en œuvre par les agences sanitaires de l'outil Hopsyweb.

Un [décret](#) autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement est paru au *Journal officiel* du 24 mai. Ce texte, notamment signé par le Premier ministre, Édouard Philippe, et la ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, autorise l'utilisation de l'outil dénommé Hopsyweb par les ARS pour la "gestion" de ces soins, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et du Conseil d'État. Il vient traduire règlementairement l'une des annonces faites par Édouard Philippe en février dernier dans le cadre de la présentation du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation à Lille (Nord), dont quelques mesures visent à renforcer la mobilisation des acteurs de la psychiatrie dans la prévention de cette radicalisation (lire notre [article](#)).

Accès aux "données sensibles"

Une mesure du plan dévoilé à Lille prévoyait en effet *"d'actualiser les dispositions existantes relatives à l'accès et la conservation des données sensibles contenues dans l'application de gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement"* (Hopsy). Le ministère de la Santé a précisé à l'époque à *Hospimedia* qu'il est envisagé de permettre un meilleur échange d'informations, uniquement entre ARS, pour le suivi de personnes qui seraient hospitalisées sans consentement successivement dans différentes régions. Il a aussi tenu à souligner qu'aucune mesure nouvelle prévue par le plan ne porterait atteinte au secret médical ni ne modifierait de quelque manière que ce soit les conditions d'exercice des professionnels. Une manière de désamorcer par avance de nouvelles inquiétudes éventuelles des professionnels de la psychiatrie sur ce terrain sensible (lire notre [article](#)).

L'article 3 du décret indique que le directeur général (DG) de l'ARS *"désigne, pour chaque département, les personnels de cette agence habilités à enregistrer et accéder aux données et informations mentionnées [dans le décret] aux fins de suivi des personnes"* concernées. Son article 4 précise que les autorités préfectorales ou de police, les intervenants pénitentiaires ou judiciaires (juges,

avocats, etc.) et le directeur de l'établissement d'accueil — ou l'agent placé sous son autorité qu'il désigne à cette fin — "*sont destinataires des seules données et informations du traitement de données "Hopsyweb" nécessaires à l'exercice de leurs attributions*".

Échéanciers pour contrôler les délais prescrits

L'outil Hopsyweb doit notamment permettre, selon l'article 1 du décret, la tenue d'un échéancier des certificats médicaux et des arrêtés du représentant de l'État dans le département, avec contrôle des délais prescrits et des saisines du juge des libertés et de la détention (JLD), au titre de la procédure de contrôle des mesures sous forme d'hospitalisation complète. Il doit aussi permettre la production des projets d'actes et de documents prescrits dans le cadre des soins sans consentement et la production des courriers aux destinataires des informations statistiques, dûment habilitées par le ministère de la Santé. Enfin, il viendra appuyer la tenue du secrétariat des commissions départementales des soins psychiatriques — qui est du ressort des ARS mais ce rôle semble inégalement tenu sur le terrain avec des agences qui ne convoquent parfois pas les commissions comme elles le devraient, comme l'a rappelé un rapport parlementaire en février 2017 (lire notre [dossier](#)). Enfin, une consultation nationale des données collectées dans chaque département est visée grâce à la mise en œuvre de cet outil Hopsyweb.

Les catégories de données recueillies sont notamment celles permettant d'identifier la personne en soins psychiatriques sans consentement, ses avocats, son tuteur ou curateur éventuel mais aussi les médecins, auteurs des certificats médicaux ou des rapports d'expertise concernant ce patient et les personnes chargées de son suivi.

Identification des référents hospitaliers du suivi

Les informations sur la situation administrative ou juridique des personnes en soins sans consentement seront aussi consignées, notamment l'adresse de l'établissement de santé d'accueil, l'identification de la personne référente dans cet établissement, les dates de différents documents et/ou procédures tels que certificats médicaux, arrêtés préfectoraux, sorties de courte durée, arrêtés de passage en programme de soins et levée de la mesure, saisines du JLD, audiences, décisions judiciaires, etc.

Enfin, le ministère de la Santé a indiqué en février qu'une réflexion devait être menée sur le délai de conservation de ces données. Le décret précise que celles-ci sont conservées "*pendant trois ans à compter de la fin de l'année civile suivant la levée de la mesure de soins sans consentement*". Les droits d'accès et de rectification des données, prévus aux articles [39](#) et [40](#) de la loi du 6 janvier 1978 dite "informatique et libertés", sont exercés auprès du DG de l'ARS territorialement compétent. Cependant, le droit d'opposition prévu à l'article [38](#) de la même loi — qui prévoit que "*toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*" — ne s'applique pas pour la mise en œuvre d'Hopsyweb, signale pour finir le décret.

Caroline Cordier
- [Twitter](#)

Vos réactions (5)

Luc BLEYENHEUFT 25/05/2018 - 14h09

Existe-t-il seulement une ou plusieurs études statistiques établissant un lien significatif entre soins sans consentement et radicalité/terrorisme?

Pour ma part, je n'en ai pas rencontré dans ma pratique clinique, si ce n'est quelques patients délirant sur thème d'intégrisme.

L'amalgame entre terrorisme et maladie psychiatrique me semble dangereux pour nos malades; il suffit sans doute que les psychiatres responsables se délient du secret médical en cas de risque majeur de passage à l'acte, ce que la déontologie impose me semble-t-il.

Marie-Françoise RAILLARD 25/05/2018 - 11h48

Consternant! Je suis atterrée. Alors nos enfants qui basculent à l'adolescence dans une psychose avec le déni de soins qui fait partie de la maladie sont identifiés amalgamés à des terroristes puisqu'ils feront partie de ce fichier. Voilà une stigmatisation supplémentaire qui va barrer l'accès aux soins dans les cas les plus difficile et qui compliquera encore davantage le retour à la valorisation et à l'estime de soi nécessaires à la réhabilitation.

On marche à l'envers : que c'est triste!

Marie-Françoise Raillard

Présidente Déléguée UNAFAM16

Marc TOULOUSE 25/05/2018 - 09h15

Consternant !

L'utilisation du sujet de la radicalisation pour mettre en place un fichier des personnes hospitalisées sans consentement en psychiatrie relève de l'amalgame qui est une racine du totalitarisme.

A quand un fichier national des porteurs de caries dentaires ?... et de leur dentistes évidemment !

Dr M Toulouse

Président de la CME de l'EPSM de Caen

André BITTON 24/05/2018 - 21h12

La CNIL (commission nationale informatique et libertés) dans sa délibération du 3 mai sur le projet de décret a formulé des réserves sur certains points de ce décret. Notamment sur le délai de conservation des données : 3 ans faisant suite à la fin de l'année civile durant laquelle la mesure de soins psychiatriques contraints a été close. Ce délai ne semble pas justifié pour la CNIL eu égard à la finalité du fichage.

Une autre réserve porte sur le fait que le projet de décret (le décret lui-même non plus) ne comporte aucune clause concernant l'information des patients sur ce fichage. Ceux-ci peuvent juste demander

auprès de l'ARS une modification ou une rectification des données les concernant mais ne peuvent pas faire valoir un droit d'opposition.

Le CRPA va vraisemblablement saisir le Conseil d'Etat en demande d'annulation de certains points de ce décret en prenant appui sur les réserves émises par la CNIL.

Michel DAVID 24/05/2018 - 17h59

A-t-on bien compris que même des personnes hospitalisées pour des raisons sanitaires (soins sur demande d'un tiers) vont faire partie de ce fichage. Tous suspects de radicalisation ? Y compris pour les professionnels qui les suivent (transmission de leurs adresses électroniques).

Il ne reste qu'une solution, comme l'ont fait d'autres pays : abolir les soins sous contraintes.

Dans le passé, des pays totalitaires auraient apprécié de pouvoir disposer de ces outils informatiques.

Excellent moyen pour la "déstigmatisation" des personnes souffrant de troubles mentaux.

Inquiétante évolution de notre société de fichage. Il faut vraiment lire ce décret dans le détail.

Dr Michel DAVID

Praticien hospitalier - Psychiatre des Hôpitaux

Vice-président du Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux (SPH)

Psychiatre probablement bien fiché

Les informations publiées par HOSPIMEDIA sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contacter HOSPIMEDIA (copyright@hospimedia.fr). Plus d'information sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par HOSPIMEDIA dans la rubrique droits de reproduction.